
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par M. Hardy.

ART. 28.

Avant les mots : *soit par un jury central, etc.*, intercaler les suivants : « soit » par l'école provinciale d'industrie et des mines du Hainaut. »

E. HARDY.

C. LAMBERT.

II.

Amendements présentés par M. de Smet de Naeyer.

ART. 44.

Ajouter la disposition suivante :

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale,

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 45 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72 et 74.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté par la section centrale et des amendements, n° 32.

d'Anvers et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement judiciaire de Louvain et, en ce qui concerne les tribunaux de justice de paix et de première instance, dans celui de Bruxelles, nul ne pourra, à partir du 1^{er} janvier 1893, être nommé à une fonction judiciaire pour laquelle le grade de docteur en droit est légalement exigé si, indépendamment des autres conditions requises, il ne justifie par son diplôme avoir subi avec succès une épreuve portant sur la connaissance de la langue flamande spécialement au point de vue du droit pénal et de la procédure pénale.

Un arrêté royal déterminera le programme et les conditions de cette épreuve spéciale, ainsi que la composition du jury.

Mention de l'épreuve spéciale sera faite, soit dans le corps du diplôme relatif au grade de docteur en droit si l'épreuve a été subie au cours du doctorat, soit en marge si elle a été subie ultérieurement.

La présente disposition n'est pas applicable à ceux qui auront obtenu le grade de docteur en droit avant la date du 1^{er} janvier 1893.

P. DE SMET DE NAEYER.

V. BEGEREM.

A. VERCRUYSE.

III.

ART. 53^{bis}.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, et pendant les trois années académiques qui suivront la promulgation de la présente loi, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la deuxième ou la troisième année d'études pourront se présenter directement à l'examen de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles après avoir suivi les cours du doctorat respectivement pendant deux ans ou pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

De même, et pendant le même laps de temps, ceux des élèves des écoles normales supérieures qui auront terminé avec succès dans ces établissements la première année d'études pourront se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou de candidat en sciences physiques et mathématiques, après avoir suivi les cours de la candidature pendant un an. Ils ne seront plus interrogés sur les branches sur lesquelles ils auront été examinés antérieurement.

P. DE SMET DE NAEYER.

V. BEGEREM.
